

Les risques contractuels au temps de l'épidémie de COVID-19

11 mars 2020

La maladie causée par le nouveau coronavirus (la « COVID-19 ») crée beaucoup d'incertitude sur le plan social et économique. Parmi ses effets sur le commerce, mentionnons les restrictions sur les voyages, les perturbations en milieu de travail et les défis pour les chaînes d'approvisionnement. Les événements imprévus, comme l'épidémie de COVID-19, soulèvent des questions quant à l'application des clauses dites de « force majeure ». Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada¹, la clause de force majeure qui dispense une partie de l'exécution de ses obligations contractuelles lorsque survient un événement, parfois surnaturel, sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui rend l'exécution du contrat impossible, s'applique généralement lorsque cet événement est inattendu et humainement imprévisible et incontrôlable.

La mesure dans laquelle des événements précis liés à la COVID-19 déclenchent l'application d'une clause de force majeure donnée dépend du libellé de la clause et des circonstances factuelles. Le présent article donne un aperçu du droit applicable aux clauses de force majeure et de leur rôle dans la répartition des risques liés aux imprévus.

Les clauses de force majeure et les événements déclencheurs

Normalement, une clause de force majeure comprend une liste d'événements déclencheurs précis, qui sont habituellement de nature exceptionnelle (par exemple, un tremblement de terre, une inondation ou la guerre). Elle peut également contenir un énoncé au sens très large visant à couvrir des événements qui ne sont pas expressément énumérés dans la clause. L'énumération des événements déclencheurs s'inspire généralement de formulations standards, mais les parties sont libres de modifier ou de compléter les libellés standards pour tenir compte des besoins particuliers de leurs entreprises.

Invoquer un cas de force majeure

Pour qu'une clause de force majeure puisse produire ses effets, l'événement déclencheur doit tomber dans son champ d'application. D'autres facteurs entrent souvent en jeu. Par exemple, il incombe généralement à la partie cherchant à se prévaloir de la clause de démontrer que l'événement a considérablement porté atteinte à sa capacité de remplir ses obligations contractuelles. Par ailleurs, les clauses de force majeure présupposent et exigent généralement que l'événement déclencheur n'ait pas été causé par la partie cherchant à être déchargée de son obligation d'exécution.

Une partie aura plus de difficulté à invoquer un cas de force majeure si le problème en cause constitue un inconvénient typique dans le cours normal des activités, comme une hausse des coûts d'exploitation ou un marché en récession. La question de savoir si un événement donné qui a porté atteinte à la capacité de la partie de remplir une de ses obligations contractuelles est un cas de force majeure nécessite une analyse factuelle tenant compte (entre autres) de la nature du contrat et de la mesure dans laquelle l'événement déclencheur a touché la localité dans laquelle la partie invoquant la clause exerce ses activités. Cette partie doit d'ailleurs suivre rigoureusement la procédure établie à cet égard dans la clause pertinente.

Effet de la clause

À la survenance d'un événement déclencheur, la clause de force majeure s'applique conformément à ses modalités. Ainsi, les parties pourraient être temporairement ou définitivement libérées d'une partie ou de la totalité des obligations contractuelles qu'elles seraient autrement tenues de remplir. Dans d'autres cas, les parties peuvent invoquer cette clause afin de donner la priorité à certaines obligations plutôt qu'à d'autres. Les parties qui invoquent une telle clause ont le devoir d'atténuer les coûts découlant de la suspension des obligations (en suivant ici aussi le libellé précis de la clause), ou de faire ce qui est commercialement raisonnable et praticable pour limiter les pertes subies par l'autre partie au contrat.

En l'absence de clause de force majeure

Lorsqu'un contrat ne contient pas de clause de force majeure, les parties concernées peuvent quand même demander un redressement en vertu de règles de common law ou des lois applicables. Par exemple, le principe juridique de l'impossibilité d'exécution pourrait servir de solution en l'absence de clause de force majeure applicable. Ce principe exige notamment la survenance d'un événement imprévisible qui rend le contrat « radicalement différent » de ce qui avait été prévu à l'origine. Les concepts et conséquences de ce principe sont parfois intégrés à certaines lois, comme la Loi sur les contrats inexécutables (Ontario). Encore une fois, la question de savoir si l'impossibilité d'exécution s'applique dans un cas précis dépend des faits en cause.

Conclusion

L'épidémie de COVID-19 est source de défis sanitaires, sociaux et économiques pour un grand nombre de pays. De nombreuses parties contractantes se demandent probablement si les situations auxquelles elles font face constituent des cas de force majeure aux termes de leurs contrats. Même si la réponse à cette question dépend de leur situation individuelle, les entreprises devraient évaluer leur profil de risque de façon

proactive et, du même coup, évaluer dans quelle mesure les contrats futurs devraient traiter des cas de force majeure, définir ceux-ci et déterminer quelle partie devrait en assumer le risque.

¹ Atlantic Paper Stock Ltd. c. St. Anne-Nackawic Pulp and Paper Company Limited [1976] 1 RCS 580.

Par

[Justin Yee, Hugh A. Meighen, Barbara Walker-Renshaw, Bill Woodhead, Douglas R. Sanders](#)

Services

[Construction, Contrats de construction, Différends contractuels, Contestation de réclamations d'assurance, Gestion de crise, Litiges, Aviation, Énergie – Électricité, Gouvernement et secteur public, Contrats de PPP, Commerce de détail et tourisme d'accueil, Transports](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2024 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.